



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-251

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-05-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CAPTON Jérémie (45) (1 page)	Page 3
R24-2018-06-05-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CHENU Blandine (45) (1 page)	Page 5
R24-2018-06-06-029 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA VALLEE (45) (1 page)	Page 7
R24-2018-06-08-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES GRANDS PRES (45) (1 page)	Page 9
R24-2018-05-29-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL SERRES BIO VAL (45) (1 page)	Page 11
R24-2018-06-01-028 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LEPLATRE Paterne (45) (1 page)	Page 13
R24-2018-06-01-029 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter RIGLET Julien (45) (1 page)	Page 15
R24-2018-05-30-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DES HAUTS FOURS (45) (1 page)	Page 17
R24-2018-05-31-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SOUPIRON François (45) (1 page)	Page 19

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-09-28-003 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GARGILESSÉ pour la période 2017-2036 (3 pages)	Page 21
R24-2018-09-28-002 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-FLORENT-SUR-CHER pour la période 2018-2037 (3 pages)	Page 25

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2018-10-11-002 - Arrêté modificatif n° 1 du 11 Octobre 2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret (1 page)	Page 29
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-05-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
CAPTON Jérémie (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur CAPTON Jérémie
19 Bis, Rue des Trois Platanes
45210 – PERS EN GATINAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **192 ha 40 a 30 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 5/06/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 5/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-05-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
CHENU Blandine (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Madame CHENU Blandine
Mamonville
45170 – OISON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **63 ha 04 a 59 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 5/06/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 5/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-06-029

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA VALLEE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « DE LA VALLÉE »
Madame PERINEAU Sylvie et
Monsieur PERINEAU Anthony
La Vallée
45310 – SAINT SIGISMOND

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **23 ha 00 a 40 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 6/06/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 6/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-08-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES GRANDS PRES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « LES GRANDS PRES »
Madame CHATON Marie-Odile
Messieurs CHATON Florian et Dominique
1, Les Bellevaux
89120 - FONTENOUILLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **95 ha 83 a 08 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/06/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-29-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL SERRES BIO VAL (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « SERRES BIO VAL »
Monsieur CHENAULT Julien et
Madame CHENAULT Mylène
257, Rue des Serres
45590 – SAINT CYR EN VAL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 04 a 30 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-01-028

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LEPLATRE Paterne (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur LEPLATRE Paterne
9, Rue du Dolmen
45130 – EPIEDS EN BEAUCE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **58 ha 91 a 80 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 1^{er}/06/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1^{er}/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-01-029

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
RIGLET Julien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur RIGLET Julien
Les Jeannets
45220 – CHATEAU-RENARD

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **67 ha 04 a 31 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 1^{ER}/06/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1^{er}/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-30-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES HAUTS FOURS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
SCEA « DES HAUTS FOURS »
Madame CAILLETTE Anne
Messieurs CAILLETTE Florent et Philippe
21, Rue des Hauts Fours
45300 – ESCRENNES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **37 ha 83 a 26 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-31-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SOUPIRON François (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
Monsieur SOUPIRON François
2, Rue des Erables
Champs
45310 – SAINT SIGISMOND

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **126 ha 93 a 50 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-09-28-003

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de
GARGILESSÉ pour la période 2017-2036

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : INDRE
Forêt de GARGILESSÉ
Contenance cadastrale : 15,7610 ha
Surface de gestion : 15,76 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de GARGILESSÉ pour la période 2017-2036**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 632-1 et L. 632-2 du Code du Patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04/09/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale
de GARGILESSÉ pour la période 2002-2016,

Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents », arrêté
en date du 23 avril 2010,

Vu l'avis du chef du service bâtiment, logement et aménagement durables de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 9 février 2018 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GARGILESSSE en date du 6 avril 2018, déposée à la Préfecture de l'Indre à CHÂTEAUROUX le 17 avril 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000, sites et monuments classés;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GARGILESSSE (INDRE), d'une contenance de 15,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation FR2400536 « Vallée de la Creuse et ses affluents », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée, par le périmètre de visibilité des monuments historiques inscrits ou classés de l'ancien château de GARGILESSSE et sa tour, de l'église Notre-Dame et de la maison de George Sand, par les sites inscrits ou classés du Pré l'abbé et l'ancien château avec sa place. Toutefois en l'absence de périmètres de protection, les recommandations de la commission des sites ont été prises en compte sans obligation de satisfaire aux exigences des articles L341-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,42 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (78%), autres feuillus (14%), douglas (4%), robinier (4%). Le reste, soit 0,34 ha, est constitué d'une aire d'accueil du public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 12,62 ha, taillis sur 0,66 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (10,84 ha), l'érable sycomore (1,25 ha), le robinier (0,66 ha), le douglas (0,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017–2036) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,67 ha, au sein duquel 2,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 0,42 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;

- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 9,53 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 0,66 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de surfaces non boisées, d'une contenance de 0,34 ha, à vocation d'accueil du public.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de GARGILESSÉ-DAMPPIERRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de GARGILESSÉ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-09-28-002

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de
SAINT-FLORENT-SUR-CHER pour la période
2018-2037

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêt communale de SAINT-FLORENT-SUR-CHER
Contenance cadastrale : 235,3758 ha
Surface de gestion : 239,00 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de SAINT-FLORENT-SUR-CHER pour la période 2018-2037**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/01/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale
de SAINT-FLORENT-SUR-CHER pour la période 2004-2018,

Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation des
Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne - n° FR2400520 », arrêté en
date du 13/04/2007,

Vu la délibération de la commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER en date du 12/12/2017,
déposée à la préfecture du Cher à BOURGES le 13/12/2017, donnant son accord au projet
d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et
L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-157 du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à
M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du
Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-FLORENT-SUR-CHER (CHER), d'une contenance de 239 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la « Zone Spéciale de Conservation des Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne - n° FR2400520 », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 212,18 ha, actuellement composée de chêne sessile (73%), chêne pédonculé (15%), autres feuillus (8%), autres résineux (2%), chêne pubescent (2%). Le reste, soit 26,82 ha, est constitué d'espaces non boisés divers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 142,15 ha, en taillis simple sur 42,44 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (184,59 ha). Les autres essences -hormis le chêne pédonculé- seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,86 ha, au sein desquels 10,86 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,86 ha seront parcourus par un coupe définitive au cours de la période;
- Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 131,19 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 12 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 42,44 ha, qui fera l'objet de coupes, selon une rotation de 50 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 27,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué des emprises de lignes électriques aériennes et divers autres espaces non boisés d'une contenance totale de 26,82 ha, qui seront entretenues (emprises de lignes électriques) ou laissés en l'état.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de SAINT-FLORENT-SUR-CHER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2018-10-11-002

Arrêté modificatif n° 1 du 11 Octobre 2018
portant modification de la composition du Conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

**MINISTERE DES SOLIDARITES
ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n° 1 du 11 Octobre 2018
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret;

Vu l'arrêté du 07/09/2018 portant délégation de signature à Mr Yaovi TOSSAVI Adjoint à la Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté ministériel en date du 8 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - (CPME) est invalidée la candidature de :

Monsieur BARDIAUX Alain , suppléant – Le poste est vacant -

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'adjoint à la Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 11 Octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe d'antenne de Paris

de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Yaovi TOSSAVI